



TENCIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

5- ANNEXES DU PLU

Projet arrêté
par délibération
en date du :

23 octobre 2018

Projet approuvé
par délibération
en date du :

11 mars 2020

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51





TENCIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.6- RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Projet arrêté
par délibération
en date du :

23 octobre 2018

Projet approuvé
par délibération
en date du :

Vincent BIAYS - urbaniste
101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

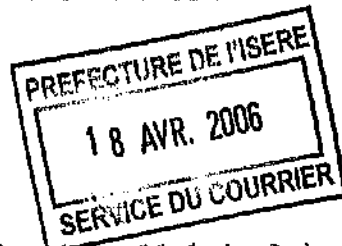


ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

N: 66/6942

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE



T E N O I N

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi n° 60-732 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements ;
- VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 3 Janvier 1964 ;
- VU l'instruction de Monsieur le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/21 n° 233 du 15 Février 1964 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Mars 1966 instituant dans la commune de TENCIS une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 23 Juin 1966, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 26 juillet 1966 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 Octobre 1966 ;
- VU l'avis du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs en date du 4 Octobre 1966 ;

SECTION 01 -

Wagon Chase	en totalité	N° 281 à 287 *
Collard Perrin	en partie	N° 288 à 292 *
Collard Constantin	en totalité	N° 293 à 299 *
San Courtes	en partie	N° 300 à 310 + 301 à 304 *
Remontet et San Espinasse	en partie	N° 311 à 311 *

SECTION 02 -

Don de Four	en partie	N° 423 bis et 423 *
Trépat	en partie	N° 424 + 425 à 427 *
Lapostolle	en totalité	N° 428 à 430 *
La Four	en partie	N° 431 à 437 *

SECTION 03 -

Malfosse	en partie	N° 614 à 619 *
Cotta Rosta	en partie	N° 620 à 622 + 621 *
Bruceaux	en partie	N° 623 à 630 + 624 à 624 *
Chet Martel	en partie	N° 631 à 670 + 671 à 681 (1)
Longe	en partie	N° 682 à 681 + 682 à 683 *
Los Canyon	en partie	N° 700 à 700 *

SECTION 04 -

Aux Magnières	en partie	N° 1 à 29 + 31 à 32 + 44 à 50 bis *
Charles Digne	en totalité	N° 59 à 67 *
Pallis	en partie	N° 71 + 73 à 81 *

SECTION 05 -

Grand Toron	en partie	N° 145 à 149 *
Grand Pré	en totalité	N° 150 à 152 *

(1) - A noter qu'il y a une erreur sur le plan cadastral, il faut lire :

- N° 675 au lieu de 673
- N° 676 au lieu de 675
- N° 677 au lieu de 677

Précourt et Prouté ***	en totalité	N° 158 à 159 *
Par Vallée *****	en totalité	N° 159 à 160 *
Par de Balouan *****	en totalité	N° 160 à 161 *

SECTION 02 -

Au Haplat *****	en partie	N° 208 à 210 *
-----------------	-----------	----------------

SECTION 03 -

Cauchilla *****	en totalité	N° 216 à 217 *
La Sèche *****	en partie	N° 218 *
Batany *****	en partie	N° 219 p (219) = 219 à 220 *
		221 p (221) = 220 à 221 *
		222 p (222) =
Barra *****	en partie	N° 223 à 225 *
Par de la Tour *****	en totalité	N° 227 à 231 *
Par de Cléna *****	en partie	N° 232 à 237 *

SECTION 04 -

San Quarto *****	en partie	N° 326 p (326) = 327 = 328 =
		329 = 330 p (330) =
Par Baillan *****	en partie	N° 331 p (331) = 332 à 334 *
Par Payenne *****	en partie	N° 423 à 430 *

SECTION 05 -

Les Mantelles *****	en partie	N° 436 à 439 *
Ann Toppac *****	en totalité	N° 470 à 487 *

*
*
*

Monte communaux dans la répartition à :

* 3 m. (trois mètres) pour toutes les essences
* 6 m. (six mètres) pour les nuyers.

SECTION 06 -

Les Baubas *****	en partie	N° 227 *
------------------	-----------	----------

ARTICLE II -

Parvicum	en partie	N° 1 à 5 = 6 p (Sud) + 7 à 9
Sigot	en partie	N° 20 + 25 à 31 + 37 =
Crédu d'Oléon	en partie	N° 23 à 46 + 48 à 51 + 52 =
Ind. Bayard	en partie	N° 139 =

ARTICLE III -

Millet	en partie	N° 407 = 408 à 455 p (Ouest) . 460 = 461 =
Indigot	en partie	N° 493 à 519 =
La Four	en partie	N° 542 = 549 =

ARTICLE IV -

Médoc	en partie	N° 621 =
Costa Rica	en partie	N° 632 =
Langon	en partie	N° 635 à 701 =

Article I -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations interdites ou réglementées par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à cultiver, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les raisons qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir consulté les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou autoriser son exécution sous certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision, s'opposant à la plantation, ou la autorisation à certaines conditions, peut procéder en toute et à la plantation.

Article II -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donnent lieu à l'application des peines édictées par le décret N° 61-692 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être prises en vertu de l'article 19 du décret N° 61-692 du 13 Juin 1961.

Article 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la Commune de TANCAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché au Mairie de TANCAY ainsi que les plans des zones délimitées.

Orléans, le 10 19 1900

Le Maire,

~~_____~~

